

B I L A N S

(Offices - Sociétés Nationales et d'Économie Mixte)

BILAN de la Société Nationale des Transports 3012

Tribunal Immobilier

AVIS de réquisition	3014
AVIS de bornage	3014

ANNONCES

ANNONCES	3034
ADJUDICATIONS et appels d'offres	3038

Lois

Loi N° 78-45 du 26 octobre 1978, portant ratification du décret-loi N° 78-1 du 20 septembre 1978, ratifiant la Convention de Crédit conclue le 9 février 1978 entre la Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz et un Groupe de Banques, telle que modifiée par l'Avenant en date du 1er juin 1978 et bénéficiant de la Garantie de l'Etat (1).

Au nom du Peuple;

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi N° 78-1 du 20 septembre 1978 ratifiant la Convention de crédit conclue le 9 février 1978 entre la Société Tunisienne de l'Électricité du Gaz et un Groupe de Banques, telle que modifiée par l'avenant en date du 1er juin 1978 et bénéficiant de la garantie de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 26 octobre 1978

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

clu le 14 juillet 1978, entre la République Tunisienne et un Groupe de Banques Etrangères.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 26 octobre 1978

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 octobre 1978;

Loi N° 78-47 du 26 octobre 1978, portant ratification du décret-loi N° 78-3 du 27 septembre 1978, ratifiant le Protocole d'Accord Général et ses annexes signé le 6 février 1978 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise d'Activités Pétrolières, la Société Nationale ELF Aquitaine et ELF Aquitaine Tunisie d'autre part (1).

Au nom du Peuple:

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi N° 78-3 du 27 septembre 1978, ratifiant le Protocole d'Accord Général et ses annexes signé le 6 février 1978, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise d'Activités Pétrolières, la Société Nationale ELF Aquitaine et ELF Aquitaine Tunisie d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 26 octobre 1978

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 octobre 1978;